

Demande de décision préjudicielle introduite par ordonnance du Tribunale di Milano, rendue le 6 octobre 2005, dans la procédure pénale contre de Giovanni Dell'Orto

(Affaire C-467/05)

(2006/C 74/08)

(Langue de procédure: l'italien)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par ordonnance du Tribunale di Milano, rendue le 6 octobre 2005, dans la procédure pénale contre Giovanni Dell'Orto et qui est parvenue au greffe de la Cour le 27 décembre 2005.

Le Tribunale di Milano demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Les règles visées aux articles 2 et 9 de la décision-cadre 2001/220/JAI peuvent-elles s'appliquer dans le cadre d'une procédure pénale, de manière générale, à toute partie affectée par une infraction, en vertu des dispositions visées aux articles 1^{er} et suivants de la directive 2004/80/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 29 avril 2004, relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, ou d'autres dispositions de droit communautaire?
- 2) Les règles visées aux articles 2 et 9 de la décision-cadre 2001/220/JAI peuvent-elles s'appliquer dans le cadre d'une procédure pénale d'exécution postérieure au jugement définitif de condamnation (et donc également au jugement d'application de la peine, prévu à l'article 444 du code de procédure pénale italien) à toute partie affectée par une infraction, en vertu des dispositions des articles 1^{er} et suivants de la directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, ou d'autres dispositions de droit communautaire?

⁽¹⁾ JO L 261 du 6 août 2004, p. 15.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht Hamburg, rendue le 15 décembre 2005, dans l'affaire Bonn Fleisch Ex-Import GmbH contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas

(Affaire C-1/06)

(2006/C 74/09)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance

du Finanzgericht Hamburg, rendue le 15 décembre 2005, dans l'affaire Bonn Fleisch Ex-Import GmbH contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas et qui est parvenue au greffe de la Cour le 3 janvier 2006.

Le Finanzgericht Hamburg demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Le service compétent est-il en droit de reconnaître également d'office des documents comme documents équivalents en application de l'article 47, paragraphe 3 du règlement n° 3665/87 et est-il tenu de le faire⁽¹⁾?
2. Une demande de reconnaissance de documents comme documents équivalents en application de l'article 47, paragraphe 3 du règlement n° 3665/87 peut-elle être introduite de manière implicite et en toute hypothèse?

⁽¹⁾ JO L 351, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Finanzgericht Düsseldorf, rendue le 2 janvier 2006, dans l'affaire Jülich AG contre Hauptzollamt Aachen

(Affaire C-5/06)

(2006/C 74/10)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne), rendue le 2 janvier 2006, dans l'affaire Jülich AG contre Hauptzollamt Aachen et qui est parvenue au greffe de la Cour le 9 janvier 2006.

Le Finanzgericht Düsseldorf demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 15 du règlement (CE) n° 1260/2001⁽¹⁾ du Conseil, du 19 juin 2001, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, doit-il être interprété en ce sens que seules les quantités exportées de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline pour lesquelles des restitutions à l'exportation ont été effectivement versées peuvent être prises en compte pour établir l'excédent exportable?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 314/2002⁽²⁾ de la Commission, du 20 février 2002, établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1140/2003⁽³⁾ de la Commission du 27 juin 2003, est-il invalide?